

## **ARRETE N°059/R/23**

### **PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,*

*VU le Code Pénal,*

*VU le Code de la Route,*

*VU le Code de la Santé Publique, notamment sur les débits de boisson,*

*VU la manifestation « Journée du Handicap » organisée par la Municipalité, l'espace Jeunes et la participation des Associations Trisomie 21 Hérault, ADAGES, ACACIA, LOL'Occasion d'en parler, Handi Cap Sud 34, CARAVANE, Handi Rugby, MTC, FAF LR, Frédéric PEYSSON, DMF, Joyeux Diab, Florent MILESI qui se tiendra sur le parking de la salle Polyvalente Franck Junillon à Grabels, le samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h30.*

***CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les manifestations publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes physiques lors de cette manifestation,*

***CONSIDERANT** que les participants organisateurs autre que la commune déchargent expressément cette dernière et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de leurs activités et s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.*

#### **ARRETE**

***ARTICLE 1 :** Le samedi 15 avril 2023, l'occupation du domaine public est autorisée pour la manifestation « Journée du Handicap » se déroulera salle polyvalente Franck Junillon à Grabels de 10h00 à 12h30. Pour la journée du vendredi 14 avril 2023, toutes les activités se feront en salles. Le parking de la salle polyvalente sera interdit au stationnement,*

***ARTICLE 2 :** Le déroulement des différentes activités s'effectuera selon le programme officiel.*

***ARTICLE 3 :** Durant cette manifestation, des stands de sensibilisation aux différents handicaps sont prévus. Les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers au terme de la manifestation.*

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette manifestation. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux, sauf chiens d'aveugles.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale.

Fait à Grabels, le vendredi 07 avril 2023

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet